



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle Risques Chroniques
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 04 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OTERRA FRANCE SAS

Rue Ambroise Paré
53230 Cossé-Le-Vivien

Références : 2025-157_OTERRA FRANCE_INSP_RAP

Code AIOT : 0006302797

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement OTERRA FRANCE SAS implanté RUE AMBROISE PARE ROUTE DE QUELAINE 53230 COSSE-LE-VIVIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit également dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les installations de combustion moyennes de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OTERRA FRANCE SAS
- RUE AMBROISE PARE ROUTE DE QUELAINE 53230 COSSE-LE-VIVIEN
- Code AIOT : 0006302797
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement de Cossé-le-Vivien traite des fruits et légumes afin de produire des concentrés et

des poudres. L'établissement reçoit comme matières premières des fruits et légumes, pommes, betteraves rouges, carottes oranges, carottes pourpres et cassis essentiellement.

L'activité de l'usine est saisonnière et fluctue fortement en fonction des périodes de récolte. La production la plus forte se situe entre août et décembre. L'usine fonctionne entre 270 et 298 jours par an. Elle fonctionne 7/7 j d'août à fin mars et 5/7 j le reste de l'année. L'établissement emploie 70 personnes et une dizaine d'intérimaires.

La société OTERRA est une société récente créée en 2021 avec un seul site de production en France, à savoir le site de Cossé-le-Vivien. La société veut se positionner en leader mondial du marché du colorant.

Contexte de l'inspection : Récolement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/08/2022

Thèmes de l'inspection : Air / AN25 Combustion / AR – Contrôle des installations électriques / Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Plan d'entretien et de surveillance des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 b	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 3.6	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Installations électriques – Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 9.2.1	/	Demande d'action corrective	3 mois
6	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4	/	Demande d'action corrective	2 mois
20	Modifications des conditions d'exploitation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Installation de refroidissement TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Analyse méthodique des risques des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 a	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	/	Sans objet
8	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Sans objet
9	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II	/	Sans objet
10	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	/	Sans objet
11	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV	/	Sans objet
12	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	/	Sans objet
13	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV	/	Sans objet
14	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	/	Sans objet
15	Evaluation de la conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI	/	Sans objet
17	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V	/	Sans objet
18	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	/	Sans objet
19	Transmission des résultats de la surveillance des rejets (GIDAF)	Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater le respect des dispositions réglementaires rappelées au sein de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05 août 2022. A ce titre, il est proposé de lever la mise en demeure sus-mentionnée. Par ailleurs, la visite d'inspection a permis de constater des écarts pour lesquels l'exploitant devra mettre en œuvre des actions correctives et/ou fournir des justificatifs prouvant le respect de la conformité réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de refroidissement TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 2
Thème(s) : Autre, Définition d'une installation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s)/corps d'échange, dévésiculateur, ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bassins, canalisation[s], pompe[s]...), circuit de purge et circuit d'eau d'appoint.</p> <p>L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.</p>
Constats : <p>Par courriel du 20/03/2025, la société OTERRA France a transmis à l'inspection des installations classées l'analyse méthodique des risques mise à jour le 15/01/2025. Il est mentionné dans l'AMR que le condenseur MATAI a été remplacé par un condenseur adiabatique en juin 2024.</p> <p>Ce document intègre un schéma des installations actualisées. Au sein de ce schéma, deux tours aéroréfrigérantes sont bien identifiées au sein du même circuit d'eau.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse méthodique des risques des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 a
Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 24/05/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite qui avait été actée : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.</p> <p>L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;- les points critiques liés à la conception de l'installation ;- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont

l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Par courriel en date des 28/04/2023, 20/03/2025 et 28/03/2025, la société OTERRA France a transmis à l'inspection des installations classées des versions actualisées de l'analyse méthodique des risques associée à l'exploitation des deux tours aéroréfrigérantes.

L'examen de l'AMR transmise le 28/03/2025 permet de constater que celle-ci détaille de manière explicite les éléments attendus réglementairement.

L'analyse méthodique des risques a fait l'objet de cotation pour chaque facteur de risque susceptible de favoriser la prolifération des Légionelles. Les facteurs identifiés sont notamment la qualité des eaux d'appoint, la maîtrise de l'encrassement minéral, la gestion des bras morts, la gestion des arrêts et démarrage, Entre 2023 et 2025, le niveau de risque de l'installation est passé de 53 (sur 130) à 26 (sur 130). La réduction des risques de l'installation est liée à la mise en œuvre de mesures correctives par l'exploitant (mise en place d'un disconnecteur entre l'appoint et le circuit, suppression de la TAR Matal, ...).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Plan d'entretien et de surveillance des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26 I 1 b

Thème(s) : Risques chroniques, Légionelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités

formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Par courriel en date du 28/04/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la procédure dénommée "PLAN DE SURVEILLANCE ANALYTIQUE ET ACTIONS AMENER EN CAS DE DERIVE DES INDICATEURS (CSEI03)". Ce plan de surveillance est jugé en adéquation avec les caractéristiques de l'installation et les résultats de l'AMR.

Par courriel en date du 28/03/2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableur comprenant un onglet dénommé "Plan d'entretien". Des mesures d'entretien par des actions mécaniques et chimiques sont renseignées. Néanmoins, l'inventaire des mesures d'entretien n'est pas exhaustif. Le traitement de l'eau du réseau avant introduction dans le circuit n'est pas mentionné (Aqualéad AS 150 DX). Par ailleurs, des mesures d'entretien sont identifiées alors qu'il s'agit d'indicateurs de suivi (suivi du pH et de la conductivité, analyse eau, ...). Le plan d'entretien doit être revu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/03/2023

<ul style="list-style-type: none"> • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant dispose de deux piézomètres en aval hydraulique de ses lagunes et d'un en amont afin de vérifier l'absence d'impact des lagunes sur les eaux souterraines.</p> <p>L'étude déterminant leur implantation est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Sont analysés sur les deux piézomètres aval, tous les deux ans, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, pH, conductivité, azote global, nitrites, nitrates, azote ammoniacal, hydrocarbures C10 - C40, phosphore total et DCO et toute autre substance pertinente. Le suivi analytique commence à partir de l'année 2018. Les résultats sont communiqués par le site internet GIDAF. A défaut, ils sont envoyés à l'inspection des installations classées. Une mesure initiale est effectuée sur le piézomètre amont la première année.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constat de la visite d'inspection du 24/05/2022 :</u></p> <p>Les bordereaux d'analyse de la campagne du 01/02/2022 sur les PZ2, PZ4 et PZ5 ont été fournis à l'inspection des installations classées. Les analyses ont porté sur le pH, la conductivité, l'azote total, les nitrites, les nitrates, l'azote ammoniacal, les hydrocarbures totaux, le phosphore total et la DCO. L'examen des résultats d'analyse appelle deux commentaires de la part de l'inspection :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une interprétation des résultats doit être réalisée par l'exploitant afin de statuer sur l'incidence ou non des lagunes sur les eaux souterraines - Il convient de justifier de l'absence de surveillance de tout autre substance pertinente, notamment au regard des investigations menées dans le cadre de la recherche des substances dangereuses dans l'eau. Les dispositions de l'arrêté préfectoral prévoient la réalisation d'une campagne de prélèvement en période de hautes eaux. L'outil GIDAF a été complété avec la création d'un cadre de surveillance dédié à la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les résultats de cette campagne devront être renseignés au sein de cet outil. <p><u>Constat de la présente visite d'inspection :</u></p> <p>Aucun élément de réponse aux deux observations mentionnées précédemment n'est apporté. Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de déclarer périodiquement ses résultats d'autosurveillance de la qualité des eaux souterraines sous l'application GIDAF. L'exploitant s'est engagé à apporter une réponse complète à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Installations électriques – Vérifications périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 9.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues dans le respect de la réglementation en vigueur et le matériel est conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.</p> <p>La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel. Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.</p>

Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. Un contrôle thermographique complète ces vérifications. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les trois rapports de vérification des installations électriques suivants :

- OTERRA FRANCE SAS - Rapport SOCOTEC n°91880/24/3766 en date du 02/08/2024. La vérification a été réalisée du 11/07 au 19/07/2024 (précédente vérification réalisée le 03/08/2024). 61 observations (0 déjà signalée) sont notifiées. Le compte rendu de vérification périodique (Q18) met en évidence que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion (19 observations concernées sur un total de 61 observations) ;
- OTERRA FRANCE SAS/Station d'épuration - Rapport SOCOTEC n°91880/24/3751 en date du 01/08/2024. La vérification a été réalisée le 01/08/2024 (précédente vérification réalisée le 30/08/2023). 3 observations (0 déjà signalée) sont notifiées. Le compte rendu de vérification périodique (Q18) met en évidence que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- OTERRA Chaufferie - Rapport APAVE n°134539027-001-1 en date du 07/11/2024. La vérification a été réalisée les 06 et 07/11/2024 (Première vérification périodique). Aucune observation n'est notifiée. Le compte rendu de vérification périodique (Q18) met en évidence que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

La fréquence annuelle de vérification des installations électriques est respectée. L'ensemble des bâtiments présents dans le périmètre du site a été contrôlé au travers des trois rapports de vérification sus-mentionnés.

L'examen des rapports de vérification met en évidence que :

- des documents importants pour la vérification n'ont pas été mis à la disposition du prestataire en charge de la vérification : classification des zones relatives à la protection contre les risques d'explosion, le plan de masse du site, ...(cf. point 0.2 de chacun des rapports SOCOTEC) ;
- des limites n'ont pas permis au prestataire en charge du contrôle de réaliser la vérification sur l'ensemble des installations électriques (cf. point 0.4 de chacun des rapports SOCOTEC). Il convient que l'exploitant s'attache à lever les limites de la prestation afin de garantir l'exhaustivité et la fiabilité de la vérification.

Un plan d'action est mis en œuvre par l'exploitant via un tableau de suivi des écarts constatés au sein des installations électriques.

Les écarts font l'objet d'une hiérarchisation (échelle de priorité de 1 à 3). Aucun délai de mise en œuvre de l'action corrective associée à chaque écart n'est indiqué. Un délai de mise en œuvre doit être renseigné dans le fichier de suivi. Les compte-rendus Q18 associés aux rapports de vérification périodique des installations électriques sus-mentionnés font état que les installations électriques peuvent entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Pour rappel, en application de la présente prescription, les installations électriques doivent être entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. Dans ce contexte, il est attendu que l'exploitant recense précisément l'ensemble des observations susceptibles d'entraîner un risque d'incendie et/ou d'explosion et mette en œuvre les mesures correctives. **Sous un délai de 3 mois, l'exploitant transmet les éléments permettant de justifier la levée des observations concernées.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I . Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie

électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a effectué sa télédéclaration au titre des installations de combustion de taille moyenne (Directive MCP).

La déclaration est faite au nom de l'entreprise OTERRA FRANCE SAS, siège social situé à rue Ambroise Paré 53230 Cossé-le-Vivien. La déclaration effectuée par l'exploitant comprend deux appareils de combustion, à savoir deux chaudières, l'une fonctionnant à la biomasse de 3,5 MW et l'autre fonctionnant au gaz naturel de 9 MW pour une installation d'une puissance totale de 12,5 MW.

L'examen de cette déclaration appelle deux observations :

- la puissance totale de l'installation de combustion renseignée dans la déclaration (12,5 MW) diffère de celle mentionnée et autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale modifié du 16/03/2018 (10,6 MW). A justifier ou à corriger. Pour rappel, les fiches techniques Combustion du 22/11/2019 du ministère en charge de l'Environnement définissent la méthode de calcul de la puissance thermique nominale d'un appareil de combustion.
- la déclaration mentionne un fonctionnement de la chaudière Gaz avec du gaz naturel alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale modifié du 16/03/2028 autorise un fonctionnement de ladite chaudière avec du propane. A justifier et/ou à corriger.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

L'installation de combustion est constituée des appareils suivants :

- 1 chaudière WEISS mise en service le 22/06/2023 d'une puissance nominale 3,5 MW fonctionnant à la biomasse type a) (Plaquette forestière) et équipée d'un système de traitement des fumées (dépollueur multi-cyclone et filtre à manches)
- 1 chaudière SECAT mise en service le 22/06/2023 d'une puissance nominale 6,9 MW fonctionnant au propane (GPL).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de référence

Prescription contrôlée :

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.

Constats :

Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des chaudières fonctionnant à la biomasse et au propane a été réalisé les 25 et 26/07/2023 et le 01/08/2023. Ce contrôle a été réalisé par la société APAVE Exploitation France (Agence de Rennes). Il s'agit du rapport n°1888823-001-1 en date du 15/09/2023 - version n°1.

Les concentrations sont bien exprimées sur gaz secs à 3 % et 6 % respectivement pour la chaudière Propane et pour la chaudière Biomasse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale>5MW - > 500 h/an

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : [...]
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Polluants : SO₂ (mg/Nm³) / NO_x (mg/Nm³) / Poussières (mg/Nm³) / CO (mg/Nm³)

Biomasse solide :

P ≥ 5 : 200 / 300 / 30 / 250

Autres combustibles solides :

P ≥ 5 : 400 / 300 / 30 / 200

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 / - / 100

Autres combustibles liquides :

P ≥ 5 : 350 / 300 / 20 / 100

Gaz naturel, Biométhane :

P ≥ 5 : - / 100 / - / 100

Gaz de pétrole liquéfiés :

P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100

Constats :

Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des chaudières fonctionnant à la biomasse et au propane a été réalisé les 25 et 26/07/2023 et le 01/08/2023. Ce contrôle a été réalisé par la société APAVE Exploitation France (Agence de Rennes). Il s'agit du rapport n°1888823-001-1 en date du 15/09/2023 - version n°1.

Concernant l'appareil de combustion fonctionnant à la biomasse, la qualité des rejets en SO₂, NO_x,

Poussières et CO respecte les Valeurs Limites d'Emissions définies par le présent article. Concernant l'appareil de combustion fonctionnant au propane, la qualité des rejets en SO ₂ , NO _x et CO respecte les Valeurs Limites d'Emissions définies par le présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE dioxine (chaudière) Combustible solide (dont biomasse)
Prescription contrôlée : Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante : - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm ³ .
Constats : Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des chaudières fonctionnant à la biomasse et au propane a été réalisé les 25 et 26/07/2023 et le 01/08/2023. Ce contrôle a été réalisé par la société APAVE Exploitation France (Agence de Rennes). Il s'agit du rapport n°1888823-001-1 en date du 15/09/2023 - version n°1. La qualité des rejets atmosphériques issus de l'appareil de combustion fonctionnant à la biomasse respecte la Valeur Limite d'Emission en dioxines et furanes (0,0022 ng I-TEQ/Nm ³ pour une VLE fixée à 0,1 ng I-TEQ/Nm ³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.IV
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM (chaudière) Combustible biomasse Déclarée après 01/01/1998
Prescription contrôlée : Les installations déclarées après le 1 ^{er} janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm ³ .
Constats : Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des chaudières fonctionnant à la biomasse et au propane a été réalisé les 25 et 26/07/2023 et le 01/08/2023. Ce contrôle a été réalisé par la société APAVE Exploitation France (Agence de Rennes). Il s'agit du rapport n°1888823-001-1 en date du 15/09/2023 - version n°1. La qualité des rejets atmosphériques issus de l'appareil de combustion fonctionnant à la biomasse respecte la Valeur Limite d'Emission en COV (0,47 mg/Nm ³ pour une VLE fixée à 50 mg/Nm ³).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de

puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Constats :

Les appareils de combustion ont été mis en service le 22/06/2023. Le premier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des chaudières fonctionnant à la biomasse et au propane a été réalisé les 25 et 26/07/2023 et le 01/08/2023.

Le prochain contrôle de la qualité des rejets atmosphériques devra intervenir avant la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.IV

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique

Prescription contrôlée :

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

Constats :

Les appareils de combustion ont été mis en service le 22/06/2023. Le premier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des chaudières fonctionnant à la biomasse et au propane a été réalisé les 25 et 26/07/2023 et le 01/08/2023.

Le paramètre COV a bien été mesuré lors de cette première campagne de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V

Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation

Prescription contrôlée :

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

Constats :

Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des chaudières fonctionnant à la biomasse et au propane a été réalisé les 25 et 26/07/2023 et le 01/08/2023. Ce contrôle a été réalisé par la société APAVE Exploitation France (Agence de Rennes). Il s'agit du rapport n°1888823-001-1 en date du 15/09/2023 - version n°1.

La société APAVE Exploitation France (Agence de Rennes) est agréée (échéance au 31/12/2025) pour :

- pour le prélèvement de poussières dans une veine gazeuse
- pour le mesurage *in-situ* des Composés Organiques Volatils
- pour le mesurage *in-situ* des Dioxines et furannes dans une veine gazeuse
- pour le prélèvement de dioxyde de soufre
- pour le mesurage *in-situ* des oxydes d'azote
- pour le mesurage *in-situ* du monoxyde de carbone

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Evaluation de la conformité aux VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, Evaluation de la conformité aux VLE

Prescription contrôlée :

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Constats :

Le dernier contrôle de la qualité des rejets atmosphériques issus des chaudières fonctionnant à la biomasse et au propane a été réalisé les 25 et 26/07/2023 et le 01/08/2023. Ce contrôle a été réalisé par la société APAVE Exploitation France (Agence de Rennes). Il s'agit du rapport n°1888823-001-1 en date du 15/09/2023 - version n°1.

Les résultats mesurés pour chacun des appareils de combustion respectent les Valeurs Limites d'Emission pour chaque polluant suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

II. - Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.

III. - Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon

fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.
<p>Constats :</p> <p>Le fonctionnement de la chaufferie Biomasse/gaz est assuré, pour le compte de la société OTERRA FRANCE, par la société ENGIE.</p> <p>Aux fins du respect des VLE, l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion : dépoussiéreur Multicyclone et filtres à manche.</p> <p>La technologie relative au dépoussiérage par cyclone n'impose pas de contrainte particulière d'exploitation, excepté l'évacuation régulière des cendres volantes collectées au sein du big-bag. A contrario, le bon fonctionnement du filtre à manche nécessite une vigilance particulière. L'exploitant déclare que le suivi du bon fonctionnement de ce dispositif est assuré par une mesure en continu de différentielle de pression. Une augmentation au-delà d'un seuil d'alerte signifie une saturation des filtres et une réduction forte au-delà d'un autre seuil d'alerte signifie le déchirement d'un filtre. A ce jour, selon l'exploitant, aucun événement entravant le bon fonctionnement des systèmes de traitement des fumées n'est apparu depuis la mise en service de la chaufferie.</p> <p>Il convient néanmoins que l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ces dispositifs ou conserve des informations le prouvant.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 7.7-IV et 7.7-V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Séparation des cendres des appareils biomasse
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>IV.- Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1^{er} janvier 2024, d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 10 MW, et dont les cendres sous-multicyclone sont épandues, sont dotés, au plus tard le 1^{er} septembre 2024, d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous multi-cyclone, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.</p> <p>Les appareils de combustion de biomasse déclarés avant le 1^{er} janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 10 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.</p> <p>V.- Les appareils de combustion de biomasse d'une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 5 MW dont la déclaration ou la modification de la déclaration est déposée à compter du 1^{er} janvier 2024, et pour lesquels les cendres sous multi-cyclone seront épandues, sont dotés d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et sous-multicyclone.</p> <p>Les appareils de combustion de biomasse déclarés après le 1^{er} janvier 2024, d'une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW, et dont les cendres sous multicyclone sont épandues, n'ont pas d'obligation de séparer les flux de cendres sous foyer et sous multicyclone.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'appareil de combustion fonctionnant à la biomasse a une puissance thermique nominale inférieure à 5 MW et a été mis en service avant le 1^{er} janvier 2024. L'exploitant n'est pas tenu à ce jour de disposer d'un dispositif permettant de séparer les cendres sous foyer et volantes au sein de l'appareil de combustion fonctionnant à la biomasse.</p> <p>Les cendres produites font néanmoins l'objet d'une gestion différenciée au sein du site. L'exploitant déclare que les cendres volantes font l'objet d'une élimination au sein d'une ISDD (Un bordereau de suivi de déchets dangereux a été présenté à l'inspection lors de la visite) et que les cendres sous foyer sont évacuées par Véolia et rentrent dans un programme d'épandage. L'exploitant tient à la</p>

disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant le respect des dispositions mentionnées au point 7.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

Prescription contrôlée :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

Constats :

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. Au cours de la visite des installations, l'inspection a pu constater la présence du livret de chaufferie au sein des bureaux dédiés à la chaufferie. L'examen rapide du document n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Transmission des résultats de la surveillance des rejets (GIDAF)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/03/2018, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les résultats de la surveillance (autosurveillance et contrôles externes) des rejets de la station dans l'eau et dans les sols sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet, conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014.

La fréquence des analyses est donnée dans le tableau des valeurs limites des rejets de la station.

Les résultats de la surveillance du mois « n » sont disponibles sur le site de télédéclaration avant la fin du mois « n+1 ».

Constats :

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 16/03/2018, l'exploitant réalise une autosurveillance de la qualité de ses rejets en sortie de station d'épuration. L'exploitant déclare sous l'application GIDAF ses résultats d'autosurveillance de la qualité de ses eaux traitées en sortie de la station d'épuration. Une extraction des résultats en concentration et en flux a été réalisée sur la période de mars 2024 à février 2025 (période de 12 mois). La consultation de ces données met notamment en évidence les constats suivants :

- Concentration et flux en MES : aucune valeur ne dépasse le double de la VLE et le pourcentage de dépassement de la VLE sur l'année est inférieur à 10 % ;
- Concentration et flux en DCO : aucune valeur ne dépasse le double de la VLE et le pourcentage de dépassement de la VLE sur l'année est inférieur à 10 % ;
- Concentration et flux en Phosphore total : aucune valeur ne dépasse le double de la VLE et le pourcentage de dépassement de la VLE sur l'année est inférieur à 10 % ;
- Concentration et flux en NGL : aucune valeur ne dépasse le double de la VLE et le

pourcentage de dépassement de la VLE sur l'année est inférieur à 10 % ;

- Concentration et flux en DBO₅ : aucune valeur ne dépasse le double de la VLE et le pourcentage de dépassement de la VLE sur l'année est inférieur à 10 %.

L'exploitant s'assurera de respecter les fréquences d'auto-surveillance relatives aux micropolluants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Modifications des conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 181-46

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des conditions d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a informé l'inspection d'un projet de réutilisation partielle des eaux usées traitées issues de la station d'épuration pour un usage, après un traitement complémentaire, non domestique au sein des deux tours aéroréfrigérantes.

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté la présence d'un container contenant un système complémentaire de traitement des eaux (a minima filtre et membranes d'osmose-inverse).

L'exploitant déclare souhaiter réutiliser un volume d'environ 15000 m³/an. L'investissement est de l'ordre de 320 000 euros, subventionné en partie par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

En application de l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu, en cas de changement de la stratégie de traitement de :

- revoir l'analyse méthodique des risques pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles (Point 26-I 1. a))

- démontrer l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des *Legionella pneumophila* par la réalisation d'analyses hebdomadaires en *Legionella pneumophila*, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Un dossier de porter à connaissance devra être transmis à Mme la Préfète avant la mise en service de cette nouvelle installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois